

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité
Pôle risques, eau, biodiversité et
environnement

Bureau Prévention des Risques

Arrêté du 08 JUIN 2016

**relatif à la prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation sur le
bassin versant du SOR**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et ses articles L562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs
aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels
prévisibles ;

Vu l'arrêté N°A07314D0548 du 20 octobre 2014 de l'autorité environnementale, portant
décision de dispense d'une évaluation environnementale en application des articles R122-17-II
et R122-18 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur
Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

Considérant la politique nationale incitant à réviser les plans de prévention des risques
naturels majeurs anciens afin de prendre en compte l'évolution des principes, des règles et des
outils conduisant à l'évaluation du risque.

Considérant qu'au regard de l'arrêté N°A07314D0548 du 20 octobre 2014 de l'autorité
environnementale, la révision du plan de prévention du risque inondation du bassin versant du
SOR, n'est pas soumise à l'évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du
code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite, pour le risque inondation, sur le territoire des communes de **Aguts, Arfons, Belleserre, Blan, Cahuzac, Cambounet-sur-Sor, Cammazes (les), Dourgne, Durfort, Escoussens, Garrevaques, Labruguière, Lagardiolle, Lempaut, Lescout, Massaguel, Montgey, Naves, Palleville, Péchaudier, Poudis, Puylaurens, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amancet, Saint-Avit, Saint-Germain-les-Prés, Saint-Sernin-les-Lavaur, Sorèze, Soual, Verdalle, Viviers-les-Montagnes.**

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble des communes du département du Tarn concernées par la rivière SOR ou ses affluents de la limite du département de l'Aude à Cambounet sur Sor.

Article 3 : La direction départementale des territoires du Tarn est chargée d'instruire le projet.

Article 4 : Seront consultés et associés, les communes visées à l'article 1, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et organismes suivants :

- la communauté d'agglomération Castres-Mazamet, la communauté de communes de la Montagne Noire, la communauté de communes Sor et Agout, la communauté de communes du Lauragais Revel Sorèzois
- la chambre d'agriculture du Tarn et le centre régional de la propriété forestière.

Article 5 : En application de l'article L562-3 et R562-2 du code de l'environnement, les modalités de concertation sont les suivantes :

- mise en œuvre d'un processus d'échange continu, durant la phase d'études, avec les communes, les EPCI et les organismes concernés ;
- organisation d'au moins une réunion publique pour présenter le projet ;
- établissement d'un bilan de la concertation par la direction départementale des territoires du Tarn qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1 et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 4.

Une copie sera adressée à madame la directrice départementale des territoires du Tarn et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public et affichée pendant un mois dans les mairies des communes citées à l'article 1 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 4. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, ainsi que la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de son affichage sera insérée dans un journal d'annonces légales du département.

Albi, le **08 JUIN 2016**

Le préfet,


Thierry GENTILHOMME

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.